

Plan et à l'Economie Nationale, pris après avis du ou des Chefs d'Administration dont la Société ou le groupement dépend à raison de son objet.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Carthage, le 26 juillet 1969

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 69-51 du 26 juillet 1969, portant dissolution de l'Office National de l'Huile (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est dissous l'Office National de l'Huile, établissement public institué par le décret-loi N° 62-24 du 30 août 1962, ratifié par la loi N° 62-61 du 27 novembre 1962.

ART. 2. — La liquidation de l'Office National de l'Huile est effectuée par un liquidateur désigné par le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

ART. 3. — Le produit de cette liquidation est affecté à l'Etat.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Carthage, le 26 juillet 1969

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 24 juillet 1969.

Loi n° 69-35 du 26 juin 1969, portant Code des Investissements

Rectificatif au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 24 des 20, 24 et 27 juin 1969

Page 766 2ème colonne

Article 6 :

Au lieu de :

L'égalité devant la présente loi...

Lire :

L'égalité devant la loi...

Page 768 1ère colonne

Article 4 de l'annexe I, 2ème paragraphe :

Au lieu de :

Ils sont tenus...

Lire :

Elles sont tenues...

Article 5 de l'annexe I, 1ère paragraphe :

Au lieu de :

... ils entendent bénéficier de la réduction d'impôt

Lire :

... elles entendent bénéficier de la réduction d'impôt

Page 768 2ème colonne

Article 8 de l'annexe I

Au lieu de :

... prévues par l'article 9 du présent annexe

Lire :

... prévues par l'article 10 de la présente annexe

Article 9 de l'annexe I :

Au lieu de :

... une attestation leur est délivrée une fois que l'impôt, du fait de la déchéance, est payé

Lire :

... une attestation leur est délivrée une fois que l'impôt, du fait de la déchéance, est payé.

DECRETS ET ARRETES

ORDRE DE L'INDEPENDANCE

Par décrets du 25 juillet 1969 :

Sont nommés dans l'Ordre de l'Indépendance :

Grand Cordon

Messieurs :

Mahmoud Matri
Tahar Ben Ammar

Grand Officier

M. Mohamed Moncef Monastiri

Commandeur

Messieurs :

Brahim Hayder
Ouanès ben Ameer
Mokhtar Zannad

Officier

Gouvernorat de Tunis

Messieurs :

Ali Chérif
Mohamed Habib Gherab
Ridha Bach Baouab
Salah Ladgham
Mahmoud Mestiri
Ridha Klibi
Youssef Ben Hamza Ben Achour
Hassouna Attia

Gouvernorat de Bizerte

Monsieur :

Hassine El Ghoyel

Chevalier

Secrétariat d'Etat à la Défense Nationale

Messieurs :

Le Sergent Chef Ali Ben Hassen Maatoug
Le Sergent Chef Ahmed ben Ali ben Abdallah Gherab
Le Sergent Chef Chedli Mbarek ben Boubaker
Le Sous-Lieutenant Mahmoud ben Ahmed ben Ali ben Mahmoud
M. Mahmoud Ben Azreg

Secrétariat d'Etat à l'Intérieur

Messieurs :

Amor Ben Chédli Ben Mohamed Zarouane
Mohsen Ben Ahmed Ben Mohamed Zaroui
Mohamed Hédi Alaya
Yakblef Jebali Zaroui
Tahar Mokrani
Hédi Ali Nasr Mejri
Manoubi Jilani Mohamed Trifi
Allala Ouni
Allala Fitouri
Ali Messaoud
Azouz Kassemi
Larbi Kharfani
Le Sous-Lieutenant Mahmoud Amor
Le Caporal Mohamed Jebali
Le Caporal Abdelkader Smaali

Gouvernorat de Tunis

Messieurs :

Touhami Mouldi Ben Fathallah Ben Brahim
Mohamed Hani Jani
Abdesselem ben Brahim El Hakimi
Mohamed ben Ahmed ben Salem dit Hmidia
Mme Mabrouka Hamouda
Mme Kmar Marzouki